

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 8 JANVIER 2025**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE HUIT JANVIER,
A DIX HEURES,**

Monsieur José DIAS, demeurant 14 Rue du Vieux Chêne, 81150 Terssac,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** »), de la société A.D. CONSTRUCTIONS société par actions simplifiée au capital social de 25.000 euros dont le siège social est sis 14 Rue du Vieux Chêne, 81150 Terssac et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 511 609 497 (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et de l'article L.237-2 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au lieu du siège social de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité de liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation et ce à compter de ce jour, le Président :

- Monsieur José DIAS, demeurant 14 Rue du Vieux Chêne, 81150 Terssac.

Monsieur José DIAS, présent à l'acte, déclare accepter ses fonctions de liquidateur et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Cette nomination met fin aux fonctions de Président à compter de ce jour.

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'Associé Unique dans les six mois de la date de la présente décision, à l'effet de lui faire un rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir l'Associé Unique au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux décisions ci-dessus adoptées.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur José DIAS, répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur José DIAS